

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHengeri

Réf.n° 356I/R.C.2458 du

13 novembre 1952.-

N° 2902 /HUIS. TRANSMIS à Monsieur le Greffier
de 1ère Instance à Usumbura l'original d'un exploit d'assigna-
tion saisie-arret signifié au Sieur CASAIS.-

Ruhengeri, le 28 novembre 1952.-
L'HUISSIER, D. NEVEJANS.-

Ruhengeri



6693

/LUM./=

Territoire

du

Ruanda-Urundi

Greffes du Tribunal de 1ère Instance

N° 3561/RC.2458

Annexes :

OBJET

Assignation : saisie-arrêt

Signification :

old bast of the tinor

Usumbura, le 13 novembre 1952

3380 / Huiss. N
20/11 " / R
URGENT

Transmis à Monsieur l'Huissier à RUFENGRI

d'assignation saisie-arrêt en le priant de bien

designification
vouloir le signifier d'urgence au sieur Société TINOR,
résidant à RUFENGRI.

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de 1ère Instance.
Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir.

L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que
requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai
légal :

Monsieur l'Huissier
à
RUFENGRI

Le Greffier,
W. FLAHERTY.-

Flaherty

R. C. 2458.

Dénonciation à la partie saisie de la saisie-arrêt avec assignation en paiement et en validité.

L'an 1900 et cinquante deux

le

vingt huit novembre

A la requête de la Compagnie de l'Afrique Orientale Belge "OLD EAST" SCARL à Usumbura, inscrite au R.C. sous le N°37, poursuite et diligence de son Directeur Général Mr. MEIDNER, ayant pour conseil Me Liebaert, Avocat à Usa.

Je soussigné

hervé a

huissier à

ai signifié et laissé copie, en tête de la copie du présent exploit à M. Monsieur CASAIS, résidant à Cost/ville.

Président

1° D'une requête présentée au nom de mon requérant à Monsieur le Juge du Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura à Usumbura et d'une ordonnance rendue sur cette requête le Quatorze Octobre 1952 portant permission de pratiquer saisie-arrêt à charge de l'assigné entre les mains de la Société TENOR à RUHENGIERI.

2° D'un exploit du ministère de l'huissier

hervé a

en date du

28/11/52

contenant opposition formée au nom du requérant entre les mains de la Société TENOR à Ruhengeri.

à charge de l'assigné;

et d'un même contexte, en même temps et à même requête que dessus, j'ai donné assignation à Monsieur CASAIS, résidant à Cost/ville.

à comparaître le 4 Février 1952 à 8 heures du matin, par devant le Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura, séant comme juridiction civile, au local ordinaire de ses audiences à Usumbura, à l'effet de, pour les motifs invoqués dans l'ordonnance transcrite en tête du susdit exploit et tous autres à faire valoir à l'audience :

1° S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme principale de 194.568,60 Frs.

plus les intérêts à 8% l'an à partir du Jour de MISE EN JUGEMENT 19 Octobre 1951

commencement

2° Voir déclarer bonne et valable la dite saisie-arrêt; en conséquence, entendre dire que les deniers, valeurs et objets dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers l'assigné, seront remis à mon requérant, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prémentionnée, en principal, intérêts et frais et s'il résulte de la déclaration du tiers saisi ou du jugement à intervenir, éventuellement que la créance est à terme ou que le tiers saisi est détenteur d'effets mobiliers appartenant au susdit débiteur, voir autoriser mon requérant à faire vendre cette créance ou ses effets mobiliers pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de sa créance.

Entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

S'entendre condamner aux frais et dépens;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant à

Ruhengeri

et y parlant à

lui-même

laissé copie des pièces prérappelées et du présent exploit dont le coût est de _____ francs.

Dont acte,

L'HUISSIER

[Signature]